RÈGLEMENT (CEE) N° 1848/81 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1981

fixant, pour la campagne 1981/1982, le prix minimal à payer aux producteurs de cerises ainsi que l'aide à la production pour les cerises conservées au sirop

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1118/81 (2), et notamment son article 3 *quater*,

considérant que, selon l'article 3 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 516/77, le prix minimal à payer aux producteurs est calculé pour les États membres autres que la Grèce, sur base :

— du niveau du prix minimal en vigueur pendant la campagne de commercialisation précédente

et

— de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix minimal aux niveaux ci-dessous dans les États membres autres que la Grèce ;

considérant que l'article 3 *ter* du règlement (CEE) n° 516/77 a défini les critères de fixation du montant de l'aide à la production ; que l'application de ces critères conduit à fixer le montant de l'aide aux niveaux ci-après pour les États membres autres que la Grèce ;

considérant que, en ce qui concerne la Grèce, l'article 103 de l'acte d'adhésion prévoit que le prix minimal à payer aux producteurs grecs est établi sur base des prix payés en Grèce aux producteurs nationaux pendant la période de référence défini à l'article 1er du règlement (CEE) n° 41/81 du Conseil (3), adapté pour tenir compte de la différence entre le niveau du prix de la Grèce et le niveau du prix fixé pour les autres États membres ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le prix minimal pour la Grèce aux niveaux ci-après ;

considérant que, en ce qui concerne la Grèce, l'article 103 de l'acte d'adhésion définit les critères de fixation du montant de l'aide à la production ;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer le montant de l'aide aux niveaux ci-après pour la Grèce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix minimal à payer au producteur visé à l'article 3 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 516/77 est fixé pour la campagne 1981/1982, par 100 kilogrammes net de bigarreaux et autres cerises douces, départ culture, à 73,04 Écus pour les États membres autres que la Grèce et au même montant pour la Grèce.

2. Pour la campagne en question, le montant de l'aide à la production pour les bigarreaux et autres cerises douces, dénoyautés, conservés au sirop, de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, visée à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 516/77, est fixé, par 100 kilogrammes, emballage immédiat compris, à 32,25 Écus pour les États membres autres que la Grèce et à 20,41 Écus pour la Grèce.

Ce montant est multiplié par le coefficient 0,90 pour obtenir l'aide pour les bigarreaux et autres cerises douces non dénoyautés, conservés au sirop.

Article 2

1. Le prix minimal à payer au producteur visé à l'article 3 *bis* paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 516/77 est fixé pour la campagne 1981/1982, par 100 kilogrammes net de griottes, départ culture, à :

— 82,06 Écus pour les États membres autres que la Grèce,

et

— 67,815 Écus pour la Grèce.

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 118 du 30. 4. 1981, p. 10.
(3) JO n° L 3 du 1. 1. 1981, p. 12.

2. Pour la campagne en question, le montant de l'aide à la production pour les griottes dénoyautées conservées au sirop, de la sous-position ex 20.06 B du tarif douanier commun, visée à l'article 3 *bis* dudit règlement, est fixé, par 100 kilogammes, emballage immédiat compris, à :

— 30,15 Écus pour les États membres autres que la Grèce,

et

— 16,75 Écus pour la Grèce.

Ce montant est multiplié par le coefficient de 0,83 pour obtenir l'aide pour les griottes non dénoyautées conservées au sirop.

Article 3

1. L'aide prévue aux articles 1er et 2 pour la Grèce est applicable à toute la production de produits transformés obtenue à partir de matière première cultivée en Grèce.

2. Dans le cas où la transformation est effectuée en dehors de l'État membre où la matière première a été produite, les États membres fournissent aux États membres qui versent l'aide à la transformation les éléments pour la constatation du respect du paiement du prix minimal aux producteurs.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du :

— du 12 mai 1981 pour les bigarreaux et autres cerises douces,

— du 20 mai 1981 pour les griottes conservées au sirop.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN